

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITINA 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1944 18 nov. Décision n ^o 797 s.g., admettant d'office Mlle Cadousteau (Elisabeth), infirmière hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite.....	412
24 nov. Décision n ^o 824 c., désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1945....	412
24 nov. Décision n ^o 825 c., fixant la Commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.....	413
27 nov. Arrêté n ^o 830 p.t.t., fixant à partir du 1 ^{er} novembre 1944 :	
1 ^o) Le taux de conversion du franc-or pour l'établissement des taxes télégraphiques ;	
2 ^o) Le montant de la surtaxe postale aérienne applicable aux lettres et cartes postales échangées entre la Colonie, la France et l'Algérie.....	413
27 nov. Décision n ^o 831 c., désignant les membres de la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel titulaire du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1945.....	414
27 nov. Arrêté n ^o 832 c., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement de l'année 1945 concernant le personnel titulaire de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie....	414
27 nov. Arrêté n ^o 834 a.p., admettant le nommé Tehina a Tama, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	414
27 nov. Arrêté n ^o 835 a.p., admettant le nommé Daniel Roapamao dit Motutu, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	415

27 nov. Arrêté n ^o 836 a.p., admettant le nommé Teriiruea a Aka à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	415
27 nov. Arrêté n ^o 837 a.p., admettant le nommé Raatiraore a Tihoti à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	415
27 nov. Arrêté n ^o 838 a.p., admettant le nommé Poua a Matereño à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	415
27 nov. Arrêté n ^o 839 a.p., admettant le nommé Tapi a Tapi à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	415
27 nov. Arrêté n ^o 840 a.p., admettant le nommé Lee Man Phun n ^o 3575 à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle....	415
27 nov. Arrêté n ^o 841 a.p., admettant le nommé Tuko a Tumarue à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	415
27 nov. Décision n ^o 842 c., portant nomination du Chef de la Circonscription administrative des îles Marquises....	415
30 nov. Décision n ^o 843 c., nommant un chef de poste à Taiohae (Iles Marquises).....	415
1 ^{er} déc. Décision n ^o 845 j., ordonnant l'internement à l'Asile des Aliénés de Papeete du sieur Chung Tam, c.i. n ^o 3528, domicilié à Faaa	416
1 ^{er} déc. Décision n ^o 846 i.s.l.v., portant désignation d'un juge indigène à Huahine.....	416
1 ^{er} déc. Décision n ^o 847 s.g., accordant une subvention à la Commission permanente des fêtes de Tahiti comme participation de la colonie aux dépenses à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1944.....	416
2 ^e déc. Décision n ^o 848 s.g., désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1943....	416

2 déc.	Arrêté n° 850 s.g., fixant les modalités de concession des "congés de convalescence à passer dans la colonie" pouvant être accordés aux fonctionnaires et agents européens des cadres métropolitains, généraux ou locaux, militaires hors cadre et de la gendarmerie, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	416
4 déc.	Arrêté n° 854 s.g., modifiant l'indemnité mensuelle allouée au Médecin de la Commune de Papeete.....	417
5 déc.	Arrêté n° 856 s.g., modifiant l'article 9 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.....	417
5 déc.	Arrêté n° 857 a.e., rapportant l'arrêté n° 203 a.e., du 6 mars 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte au prix minimum de 40 frs. le kilo.....	418
5 déc.	Décision n° 860 s.g., fixant à nouveau l'indemnité ou la rémunération forfaitaire à allouer au Personnel de l'Imprimerie pour le travail supplémentaire occasionné par le Service de Presse et Propagande....	418
8 déc.	Arrêté n° 861 j., désignant pour l'année 1945, MM. Lestrade et Liauzun, comme membres de la Cour Criminelle.....	418
	Extraits.....	419

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

1944 15 nov.	Arrêté municipal n° 42, modifiant le tarif des mariages célébrés après 17 heures et les dimanches et jours fériés.....	419
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Mouvement commercial des colonies françaises pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1944.....	419
Liste pour l'année 1945 de MM. les Assesseurs près le Tribunal criminel de Papeete.....	421
Enquête de commodo et incommodo. — MM. Ch. Mareatefau et Loy Yong, c.i. n° 5367, (Pare-Pirae).....	421
Service du Trésor. — Emission de Rentes perpétuelles.....	422
Avis. — Secours aux personnes nécessiteuses.....	422

PARTIE NON OFFICIELLE

Annales judiciaires.....	422
--------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 797 s. g., admettant d'office M^{lle} Cadousteau (Elisabeth) infirmière hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à la retraite.

(Du 18 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse

Intercolouiale de retraites, modifié par les décrets des 10 mars 1936 et 10 août 1938 ;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse Intercoloniale des retraites et l'arrêté local n° 1449/a. g. f. du 28 décembre 1937 étendant ces dispositions aux fonctionnaires et agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 1068/a. g. f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire national à l'Economie, aux Colonies et à la Marine marchande fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Vu la décision n° 364/s. g. du 4 mai 1943 maintenant en activité de service M^{lle} Cadousteau (Elisabeth) infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Cadousteau (Elisabeth) infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — M^{lle} Cadousteau cessera ses fonctions dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de son admission à la retraite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 824 c. désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1945.

(Du 24 novembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 constituant un cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1945 sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre local des Infirmiers, Infirmières et Sages-femmes.

Président : Médecin-Commandant Massal, Chef du Service de Santé,

- Membre* : M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
 — M^{lle} Borne, Sage-femme principale de 4^{me} classe du cadre général des Infirmières sages-femmes, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

- Président* : M. Fournier, Secrétaire Général,
Membre : M. Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,
 — M. Copie, Contrôleur principal hors classe des P.T.T., remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement.

- Président* : M. Fournier, Secrétaire Général,
Membre : M. de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,
 — M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
 — M. Gérard, Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement,
 M. Grève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Cadre local de l'Enseignement.

- Président* : M. Fournier, Secrétaire Général,
Membre : M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
 — M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,
 — M^{me} Terorotua, Institutrice hors classe du cadre local,
 — M. Tauru, Instituteur de 2^{me} classe du cadre local, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement.

- Président* : M. Fournier, Secrétaire Général,
Membre : M. de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,
 — M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
 — M. Grève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2. — Les commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur président et les secrétaires dresseront un procès-verbal des opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 825 c. *fixant la commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.*

(Du 24 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du Service local pour l'année 1945 est composée comme suit :

- Président* : M. Fournier, Secrétaire Général,
Membres : M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, Chargé du personnel,
 M. Grand (René), Agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La commission établira également le tableau des propositions d'augmentation d'appointements du personnel auxiliaire temporaire.

Art. 3. — La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 830 p.t.t. *fixant à partir du 1^{er} novembre 1944 :*

1^o le taux de conversion du franc-or pour l'établissement des taxes télégraphiques.

2^o le montant de la surtaxe postale aérienne applicable aux lettres et cartes postales échangées entre la Colonie, la France et l'Algérie.

(Du 27 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 361/SP du 25 octobre 1944 de Paris de Monsieur le Commissaire aux Colonies ;

Vu le service télégraphique n° 639 du 9 novembre 1944 adressé au Ministre des Colonies à Paris (Tg. n° 219) ;

Vu le télégramme n° 13 CIR/TC du 18 novembre 1944 du Ministre des Colonies (Tg. n° 225) ;

Vu les services télégraphiques du 4/10/44 et 20/10/44 (nos 210 et 211) et le télégramme n° 576/SP du 3 novembre 1944 (Tg. n° 215) relatifs aux surtaxes aériennes ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 novembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté 807 p.t.t. du 18 novembre 1944 fixant le taux de conversion du franc international est abrogé.

Art. 2. — A partir du 1^{er} novembre 1944, les taxes à appliquer pour les télégrammes acheminés par les voies françaises bénéficieront d'un tarif réduit de cinquante pour cent.

Art. 3. — Le taux de conversion du franc international est fixé à 16 (seize) pour les télégrammes à acheminer par les voies françaises ainsi que pour les télégrammes échangés avec l'étranger, la France et ses Colonies en empruntant les voies étrangères.

Article 4. — Les surtaxes postales aériennes applicables aux lettres et cartes postales échangées entre les Etablissements français de l'Océanie et la France, et les Etablissements français de

l'Océanie et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il qu'il suit par échelon de 10 grammes :

Océanie - France : 20 francs.

Océanie - Algérie : 15 francs.

Art. 5. — Le Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 831 c., désignant les membres de la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel titulaire du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1945.

(Du 27 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 22 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du Personnel dans les Trésoreries Coloniales ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de classement, chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1945, est composée ainsi qu'il suit :

MM. Fournier, Secrétaire Général, Délégué du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
Liauzun, Trésorier-Payeur de la Colonie,	<i>Membre ;</i>
Villant, Adjoint principal des Services Civils, Chef du Bureau des Finances,	—
Guilbert, Commis principal de 1 ^{re} classe de la Trésorerie de la Colonie.	—

M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 832 c., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement de l'année 1945 concernant le personnel titulaire de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu la décision n° 831/c., du 27 novembre 1944 désignant les membres de la Commission de classement chargée d'établir le

tableau d'avancement du personnel titulaire du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1945 ;

Vu les propositions du Trésorier-Payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1945, concernant le personnel titulaire de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, les inscriptions suivantes :

Une inscription pour le grade de Payeur de 3^{me} classe.

Une inscription pour le grade de Commis principal de 2^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 novembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 834 a.p., admettant le nommé Tehina a Tama à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 27 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tehina a Tama condamné par jugement du tribunal correctionnel en date du 12 juillet 1944 à 6 mois de prison pour tentative de vol et destruction de cabane.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer, et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tehina a Tama sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 835 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Daniel Roapamoa dit Motutu condamné le 7 décembre 1936 en matière correctionnelle à trois mois de prison pour vol de chaussures et par arrêté du Tribunal supérieur jugeant sur appel le 29 janvier 1944 à 18 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol de volailles.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 836 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teriiruea a Aka condamné par jugement du Tribunal supérieur en date du 18 décembre 1943 à deux ans de prison pour recel d'un prisonnier évadé.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 837 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Raatiraore a Tihoti condamné par arrêté du Tribunal criminel en date du 26 juin 1944 à un an de prison pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 838 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Peua a Matereno condamné par jugement du Tribunal militaire permanent de Papeete en date du 18 mars 1944 à 18 mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de guerre.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 839 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Tapi a Tapi condamné par arrêté du Tribunal supérieur à 2 ans de prison pour vol de tissus.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 840 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Lee Man Phun n° 3575, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 15 décembre 1943 à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol d'une somme d'argent.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 841 a.p.

(Du 27 novembre 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tuko a Tumarue condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 12 juillet 1944 à 6 mois de prison pour tentative de vol et destruction de cabane.

ORSELLI.

DECISION n° 842 c. portant nomination du Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises.

(Du 27 novembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 829 c. du 27 novembre 1944, portant réorganisation administrative des Iles Marquises,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances et Chef du Service des Affaires Politiques, est nommé Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises à compter du 10 décembre 1944, fonction qu'il assurera en plus de ses fonctions actuelles.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1944.

ORSELLI.

DECISION n° 843 c., nommant un chef de poste à Taiohae (Iles Marquises).

(Du 30 novembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 829 c. du 27 novembre 1944 portant réorganisation administrative des Iles Marquises ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tillier (Henri), commis de 1^{re} classe des services civils est nommé Chef du poste administratif de Taiohae (Iles Marquises) et délégué du Chef de circonscription des Iles Marquises pour l'ensemble de l'archipel à compter du 10 décembre 1944.

M. Tillier (Henri) rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime.

En attendant son départ, M. Tillier est mis à la disposition du Chef de la circonscription administrative des Iles Marquises.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 845 j. ordonnant l'internement à l'Asile des Aliénés de Papeete du sieur Chung Tam c.i. n° 3528, domicilié à Faava.

(Du 1^{er} décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 154, en date du 28 novembre 1944, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonné l'internement du sieur Chung Tam c.i. n° 3528 à l'Asile des Aliénés à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 846 i.s.l.v. portant désignation d'un Juge indigène à Huahine.

(Du 1^{er} décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 sur l'organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des Iles Sous-le-Vent et notamment l'article 100 ;

Considérant que le juge titulaire indigène de Huahine est uni à Madame Tetuaura a Rure a Taofaite par des liens de parenté ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Moeraitauri a Panai, Chef du district de Haapu (Huahine), est nommé Juge indigène, ad hoc, de Huahine, à l'effet de statuer sur l'affaire portée devant le Tribunal indigène de première instance de Huahine par la dame Tetuaura a Rure a Paoafaite.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 847 s.g. accordant une subvention à la Commission permanente des fêtes de Tahiti comme participation de la colonie aux dépenses à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1944.

(Du 1^{er} décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 149 s.g. du 21 février 1944 fixant la composition de la Commission permanente des Fêtes de Tahiti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Douze mille francs (12.000 fr.) est accordée à la Commission permanente des Fêtes de Tahiti comme participation de la colonie aux dépenses à l'occasion de la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1944.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 14 du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 848 s.g. désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1943.

(Du 2 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1943, composée comme suit :

M.M. de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p.i., Conseiller Privé	Président,
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Conseiller Privé	Membre,
Ahne Ed. Conseiller Privé	—

se réunira sur la convocation de son Président à la Trésorerie de Papeete pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration — Elle dressera procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 850 s.g. fixant les modalités de concession des "congés de convalescence à passer dans la colonie" pouvant être accordés aux fonctionnaires et agents européens des cadres métropolitains, généraux ou locaux, militaires hors cadres et de la Gendarmerie, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, des "congés de convalescence à passer dans la colonie" pourront être accordés exceptionnellement, après avis motivé du Conseil de Santé, par décision spéciale du Chef de la Colonie.

Ces congés prendront date du lendemain de la décision du Conseil de Santé.

Ils ne donneront droit ni à la gratuité du transport ni à l'allocation de l'indemnité de déplacement, quel que soit le lieu où les intéressés pourront se rendre pour y jouir de leur congé.

Art. 2. — Pendant la durée de ces congés et dans la limite maxima de trois mois, les intéressés bénéficieront de la solde de présence augmentée du supplément colonial, de l'indemnité de zone et éventuellement des indemnités de charges de famille et de leurs majorations.

Les militaires à solde coloniale bénéficieront de la solde de base majorée des 5/10^e, de la prime d'entretien et éventuellement des indemnités de charges de famille et de leurs majorations, ainsi que de l'indemnité représentative de logement prévue par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Les prolongations de congé qui pourraient être accordées au-delà de cette période de trois mois, ne donneront droit qu'à la solde et aux allocations accessoires prévues antérieurement par les règlements des différents personnels.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 400 s.g. du 22 mai 1944, prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1944 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 854 s.g. modifiant l'indemnité mensuelle allouée au Médecin de la Commune de Papeete.

(Du 4 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 14 novembre 1942 nommant le Docteur Mille Médecin de la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 35 du 26 octobre 1944 modifiant l'indemnité mensuelle allouée au Médecin de la Commune ;

Vu l'arrêté n° 539 a.g.f. du 2 juin 1939 (tableau "S") portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde

du personnel colonial rémunéré sur les fonds du budget des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 539/a.g.f. du 2 juin 1939 susvisé et en attendant la révision générale des indemnités :

L'indemnité mensuelle allouée au Docteur Mille, Médecin de la Commune de Papeete, est portée à Mille deux cent francs (1.200 f.) à compter du 1^{er} juillet 1944.

L'intéressé aura droit à la perception du rappel correspondant depuis la date précitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 856 s.g., modifiant l'article 9 de l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.

(Du 5 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le vœu émis par l'assemblée des Délégations Economiques et Financières dans sa séance du 16 décembre 1943 ;

Considérant que les chefs de districts et de vallées des archipels ont, de par leur fonction, autant d'obligation et de frais à supporter que les chefs de districts de la circonscription de Tahiti et dépendances, que ces frais sont sensiblement les mêmes, les prix moins élevés de certains produits locaux dans les archipels étant compensés par ceux plus élevés des marchandises d'importation, et qu'en conséquence il est logique d'attribuer aux chefs des archipels les mêmes émoluments qu'aux chefs de Tahiti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 4 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les alinéas 4, 5 et 6 du tableau annexé à l'article 9 de l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, sont modifiés comme suit :

Fonctions	Degrés maxima
Alinéa 4 (nouveau) - Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea, Makatea, aux Tuamotu, à Tubuai et Raivavae, chefs de district ou de vallée à Maiao, aux îles Sous-le-Vent, Marquises, Australes et Gambier.	30
Alinéa 5 (nouveau) - Juges indigènes aux îles Sous-le-Vent - Agents de police aux îles Sous-le-Vent, Tuamotu, Marquises, Australes, Gambier et à Maiao.	34
Alinéa 6 (nouveau) - Courriers-piétons postaux. ...	36

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 857 a. e., rapportant l'arrêté n° 203 a. e. du 6 mars 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte au prix minimum de 40 fr. le kilo.

(Du 5 décembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 29 mars 1926 réglant la préparation et l'exportation de la vanille de Tahiti et Moorea et des divers archipels autres que Tahiti-Moorea et les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 106 s. g. du 23 février 1934 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 203 a. e. du 6 mars 1944 fixant le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 fr. le kilo ;

Vu l'arrêté 668 a. e. du 11 septembre 1944 fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 4 décembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 203 a. e. du 6 mars 1944 est rapporté.

Art. 2. — Le prix minimum à Papeete de la vanille préparée provenant de la vanille verte payée au prix minimum de 40 fr. le kilo est fixé à 183 fr. le kilo à compter du 1^{er} juillet 1945.

Art. 3. — Ce prix est établi comme suit :

3 k. 800 de vanille verte à 40 fr.	152 »
Frais de préparation, de transport et d'emballage..	10 60
Intérêts à 8 % pendant 5 mois sur 152 + 10,60 soit	
162,60.....	5 40
Bénéfice du préparateur.....	15 »
Total.....	183 »

Art. 4. — Un kilo de vanille préparée avec 3 k. 800 de vanille verte doit perdre au maximum 38 % de son poids dans une étuve à 90, 95°, jusqu'à son poids constant.

En conséquence, ne seront autorisées pour l'exportation en ce qui concerne les marques « blanche » et « jaune », que les vanilles répondant à ce critérium, en plus des conditions fixées antérieurement pour la préparation des vanilles.

Art. 5. — Des prélèvements seront effectués par les experts et toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'art. 48 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 860 s.g., fixant à nouveau l'indemnité ou la rémunération forfaitaire à allouer au Personnel de l'Imprimerie pour le travail supplémentaire occasionné par le Service de Presse et Propagande.

(Du 8 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 726/s.g. du 12 octobre 1944 modifiant certaines dispositions des arrêtés n°s 539 et 540/a.g.f. du 2 juin 1939 relatifs aux accessoires de solde du Personnel colonial et du Personnel des cadres locaux rémunérés sur les fonds du budget local ;

Vu les décisions n°s 804/a.g.f. du 28 septembre 1942, 319/s.g. du 17 avril 1943 et 450/s.g. du 10 juin 1944 fixant l'indemnité ou la rémunération forfaitaire allouées au Personnel du Service de l'Imprimerie en rétribution du travail supplémentaire excédant ses obligations permanentes, fourni pour les besoins du Service de Presse et Propagande ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser le taux des indemnités actuellement accordées, en tenant compte de l'augmentation du tarif des heures supplémentaires fixé par l'arrêté n° 726/s.g. susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les décisions n°s 804/ s.g. du 28 septembre 1942, 319/a.g.f. du 17 avril 1943 et 450/s.g. du 10 juin 1944 sont rapportées.

Art. 2. — Le Personnel de l'Imprimerie ci-après désigné recevra en égard au travail supplémentaire excédant ses obligations permanentes, fourni pour le Service de Presse et Propagande :

1°) à titre d'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires ;

MM. Gérard Edouard	- sur la base forfaitaire de 50 heures à 10 fr.	500 fr. par mois
Holozet Raymond	- sur la base forfaitaire de 45 heures à 10 fr.	450 fr. par mois
Drollet Félix	- —.....	450 fr. par mois
Putoa Alexandre	- —.....	450 fr. par mois
Teissier Louis	- sur la base forfaitaire de 20 heures à 10 fr.	200 fr. par mois

2°) à titre de rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires.

M. Alexandre Jean	- sur la base forfaitaire de 45 heures à 10 fr.	450 fr. par mois
-------------------	--	------------------

Art. 3. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1944, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 861 j., désignant pour l'année 1945, MM. Lestrade et Liauzun, comme Membres de la Cour Criminelle.

(Du 8 décembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1935 portant réorganisation judiciaire et établissant les règles de procédure en Océanie, et spécialement l'article 53 modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1944 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour l'année 1945, comme Membres de la Cour Criminelle chargés de suppléer les Magistrats du Siège empêchés, les deux fonctionnaires ci-après désignés :

1^o/ M. Lestrade, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

2^o/ M. Liauzun, Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 849 du 2 décembre 1944.* — Un congé de six mois sans solde est accordé à M^{me} Cornu (Berthe), épouse Coulon, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré, en service à l'Hôpital de Papeete, à compter du 1^{er} décembre 1944.

2. — *Par décision n° 858 du 5 décembre 1944.* — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 1^{er} décembre 1944, à M^{me} Teahu Aimée, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 11^e degré, affectée à l'école de Faane.

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 851 du 2 décembre 1944.* — Est admis à effectuer un stage en qualité d'élève-infirmier bénévole à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 1^{er} décembre 1944, M. Moulins Claude.

Cet élève bénévole recevra, pendant la durée de son stage, l'allocation annuelle prévue par les règlements.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 42 modifiant le tarif des mariages célébrés après 17 heures et les Dimanches et jours fériés.

(Du 15 novembre 1944).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879, organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Colonie n° 50 du 27 juin 1941 et 753 c. du 1^{er} septembre 1942 ;

Vu la lettre du Chef de la Colonie n° 47/L du 20 août 1925 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 août 1944, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe municipale pour célébration des mariages après 17 heures et les Dimanches et jours fériés est portée à Cinq cents francs (500 frs) à compter du 15 novembre 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1944.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

**MOUVEMENT COMMERCIAL DES COLONIES FRANÇAISES
PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE DE L'ANNÉE 1944**

Le mouvement commercial des Colonies Françaises pendant le 1^{er} semestre de l'année 1944, s'établit ainsi, comparé au 1^{er} semestre 1943 :

COMMERCE COMPARÉ DES COLONIES

Premier semestre 1943-44

	IMPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeurs en 1.000 francs	
	1943	1944	1943	1944
A. O. F.	67.068	118.338	572.000	1.197.607
A. E. F.	36.975	35.994	356.949	373.336
Cameroun.	17.151	20.516	130.540	187.868
Madagascar.	6.066	30.597	60.421	287.347
Djibouti.	7.408	27.497	48.185	155.947
Réunion.	3.395	8.446	29.664	98.989
Possessions Océanie. ...	5.055	15.459	30.475	88.974
Nouvelle-Calédonie. ...	89.334	71.958	134.326	199.531
Antilles Françaises. ...	15.874	40.083	90.794	315.659
Guyane.	3.593	6.632	29.895	68.392
St-Pierre-et-Miquelon. .	2.980	1.816	12.129	14.796
	254.899	377.334	1.492.378	2.988.446

	EXPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeurs en 1.000 francs	
	1943	1944	1943	1944
A. O. F.	49.241	200.385	362.000	1.016.779
A. E. F.	44.801	57.788	172.035	281.879
Cameroun.	44.762	51.725	150.381	217.025
Madagascar.	34.237	61.422	163.235	527.257
Djibouti.	9.380	37.417	42.220	97.186
Réunion.	1.067	13.386	4.911	50.402
Possessions-Océanie. ...	95.556	114.130	51.843	82.659
Nouvelle-Calédonie. ...	11.254	14.484	58.248	115.514
Antilles Françaises. ...	4.675	25.623	24.854	226.602
Guyane.	561	7.378	14.023	17.527
St-Pierre-et-Miquelon. .	600	498	5.750	6.566
	296.134	584.236	1.049.500	2.640.396

On constate que d'un semestre à l'autre, le mouvement commercial a plus que doublé. Il est passé en effet de 2.541.878.000 francs à 5.628.842.000 francs.

Il faut retenir, cependant, pour apprécier les différences de valeurs, l'alignement du Franc (dépréciation de 13 %) qui a été effectué le 8 février dernier, en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar, à Djibouti, à la Réunion, à St-Pierre et Miquelon, et dans nos Colonies de l'Océan Pacifique.

En tonnage, les quantités importées sont passées de 254.899 T. en 1943 à 377.334 T. en 1944. Par contre, les exportations ont augmenté plus sensiblement de 296.134 T. en 1943 à 584.236 T. en 1944.

On sait que les exportations sont largement conditionnées par les importations (carburant, moyens de transport, marchandises vendues aux indigènes). On peut noter que l'accroissement des exportations est beaucoup plus net que celui des importations, ce qui montre l'effort de guerre considérable fourni par les Colonies Françaises, malgré l'insuffisance de leur ravitaillement.

Le prix moyen de la tonne importée, qui était de 5 894 francs en 1943 est passé à 7.920 francs en 1944. Par contre, le prix moyen de la tonne exportée est passé de 3.547 francs en 1943 à 4.519 francs en 1944.

La hausse des prix des marchandises importées est plus rapide que celle des produits exportés.

* * *

Le déficit de la balance commerciale qui était de 442.878.000 francs pendant le 1^{er} semestre 1943 soit 17 pour cent du total du mouvement commercial est tombé à 348.050.000 francs soit 6 pour cent du total du mouvement commercial en 1944.

Ce déficit n'est qu'apparent car il faut tenir compte du fait suivant :

Des quantités importantes de marchandises qui normalement étaient exportées telles que le sucre et le café sont actuellement stockées dans nos Colonies en vue de satisfaire aux besoins de la Métropole. La valeur de ces stocks est de beaucoup supérieure au déficit de la balance commerciale.

Ainsi, si l'on retenait les stocks achetés ou demeurés dans les colonies, la balance commerciale serait largement excédentaire.

On voit donc que malgré la hausse considérable des prix des marchandises achetées à l'extérieur, les Colonies sont capables de compenser leurs importations par leurs exportations, et qui leur reste un solde appréciable à inscrire à l'actif de leurs balances des comptes.

La grande préoccupation du Commissariat aux Colonies est la difficulté toujours croissante de procurer aux Colonies les marchandises d'importation qui sont nécessaires tant pour la production industrielle et la marche normale des transports que pour répondre aux besoins des indigènes.

Il est intéressant de comparer les résultats de 1944 à la dernière période normale d'avant-guerre, c'est-à-dire à l'année 1938.

Les statistiques détaillées mensuelles des colonies pour l'année 1938 ne se trouvent pas à Alger. Le tableau ci-dessous compare donc le premier semestre 1944 à la moitié de l'année 1938.

* * *

	IMPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeurs en 1.000 francs	
	1938	1944	1938	1944
A. O. F.	289.400	118.336	845.450	1.197.607
A. E. F.	36.650	35.994	147.900	373.336
Cameroun.	29.400	20.516	107.550	187.868
Madagascar.	28.650	30.597	301.350	287.347
Djibouti.	34.050	27.417	75.000	155.947
Réunion.	45.000	8.446	132.000	98.989
Nouvelle-Calédonie.	92.450	71.958	79.300	199.531
Possessions Océanie. ...	11.000	15.459	31.600	88.974
Antilles Françaises. ...	95.000	40.083	241.500	315.659
Guyane.	9.400	6.632	33.300	68.392
St-Pierre-et-Miquelon..	20.200	1.816	13.850	14.796
	691.200	377.334	2.908.800	2.988.446

	EXPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeurs en 1.000 francs	
	1938	1944	1938	1944
A. O. F.	520.750	200.385	741.306	1.016.779
A. E. F.	466.950	57.788	132.050	281.879
Cameroun.	82.100	51.725	126.000	217.025
Madagascar.	131.150	61.422	409.700	527.257
Djibouti.	70.150	37.417	42.650	97.186
Réunion.	50.000	13.386	103.000	50.402
Nouvelle-Calédonie.	47.000	14.484	73.250	116.514
Possessions Océanie. ...	67.500	114.130	23.800	82.659
Antilles Françaises. ...	105.000	25.623	301.000	226.602
Guyane.	1.650	7.378	24.100	17.527
St-Pierre-et-Miquelon..	13.750	498	9.600	6.566
	1.256.000	584.236	1.986.450	2.640.396

On constate que si le mouvement commercial du premier semestre de 1944 est supérieur en valeur à la moitié du mouvement commercial de 1938, la raison tient essentiellement à la hausse des prix.

La seule comparaison rationnelle est celle qui porte sur les tonnages. Les importations de 1938 ont enregistré 691.000 tonnes, celles du premier semestre 1944 : 377.000 tonnes, soit un peu plus de la moitié. Par contre, les exportations du premier semestre 1944 n'atteignent pas la moitié des exportations correspondantes de 6 mois de 1938.

Cette situation reflète :

- l'insuffisance des importations déjà signalée plus haut ;
- les conséquences des stockages pour la Métropole ;
- l'insuffisance des tonnages maritimes qui a obligé à renoncer ou à réduire considérablement des exportations importantes, très fructueuses, telles que les bois ou des productions telles que la banane.

* * *

Si l'on examine le détail de chaque colonie on note que l'A. O. F. enregistre le plus grand retard, par rapport à ses statistiques de 1938. Elle ne représente, tant aux importations qu'aux exportations que les 2/5 des chiffres correspondant à la moitié de 1938. On constate ainsi encore l'étroite relation entre les importations et les exportations. L'A. O. F. isolée du marché mondial depuis 1940 et ne prenant contact avec lui en

1943 a doublé en 1944 ses chiffres de l'année précédente, mais il lui reste encore un gros effort à fournir pour retrouver le niveau de 1938.

Il faut noter cependant qu'en 1938 l'A. O. F. a exporté beaucoup de graines d'arachides et qu'en 1944 d'importants tonnages d'huile figurent dans ses exportations à la place de graines ce qui représente évidemment un fléchissement dans le tonnage global exporté, mais non une diminution de la valeur des exportations.

L'A. E. F. est la plus favorisée des Colonies au point de vue des importations, puisque ses chiffres de 1943 et 1944 sont à peu près équivalents à ceux de 1938. Par contre, les exportations principales de l'A. E. F. étant constituées autrefois par du bois, le chiffre du tonnage exporté a considérablement baissé en 1943 et 1944 en raison des difficultés de transport des bois. Mais l'A. E. F. a pu compenser ce déficit du secteur forestier par l'augmentation des exportations d'autres produits en particulier du coton.

Le Cameroun marque, par rapport à 1938, un fléchissement plus léger que celui de l'ensemble des autres Colonies. Il doit cette situation favorisée à la variété de ses produits d'exportation et également au fait qu'il n'a jamais cessé d'être en contact avec le marché mondial. Il doit cependant renoncer à toute exportation de bananes.

Madagascar n'avait eu en 1943 que de très faibles importations.

Le chiffre de 1944 supérieur à celui de 1938 ne doit pas faire illusion car la moyenne 1943/1944 ne représente que 18 000 tonnes contre 28.600 tonnes en 1938.

En ce qui concerne les exportations, Madagascar a presque doublé en 1944 ses chiffres de 1943. Cette situation s'explique de même que pour les importations, par les mesures qui ont été prises pour mettre fin à l'isolement dont avait souffert cette colonie en 1942 et 1943.

La Réunion et les Antilles, colonies productrices de sucres et de rhums, marchandises en grande partie stockées ont eu des importations et des exportations très réduites en 1943, les Antilles n'étant rentrées dans la sphère économique impériale, qu'en juillet 1943. Un rétablissement a été fait en 1944 grâce à la reprise des transports.

Les colonies de l'Océan Pacifique ont été ravitaillées plus facilement que les autres. Les Etablissements Français de l'Océanie ont marqué un progrès très net dû notamment au développement des ventes des phosphates de Makatea.

La Nouvelle-Calédonie importe en tonnage et en valeur beaucoup plus qu'elle n'exporte, le déficit étant compensé par les dépenses effectuées dans ce territoire par les troupes alliées qui y séjournent ou y transitent.

On constate d'une façon générale que les Colonies qui se sont ralliées les premières au Général de Gaulle et ont en conséquence maintenu des relations commerciales avec les Alliés, se trouvent dans une situation économique beaucoup plus favorable que celles qui, dépendant de Vichy, vivaient dans un isolement relatif.

LISTE pour l'année 1945 de MM. les Assesseurs près le Tribunal criminel de Papeete.

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le trente novembre à quinze heures trente, en exécution des prescriptions de l'article 54 du

décret du 21 novembre 1933, modifié par le décret du 22 janvier 1936 sur l'établissement de la Liste des Assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete, la Commission s'est réunie au Palais de Justice de cette ville, où étaient présents :

MM. Félix Rousselot, Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, p.i. ;
Alfred Poroï, Maire de la Commune de Papeete ;
et Kléber Spingler, Président de la Chambre de Commerce de Papeete.

Elle a établi comme suit, la liste des Assesseurs pour l'année mil neuf cent quarante-cinq :

Bambridge (Antony),	Lamerand (Roger),
Bambridge (Baldwin),	Lehartel (Léon),
Blondel (Jean),	Lévy (Julien),
Bonno (Alexandre),	Malardé (Yves),
Bourne (Joseph),	Martin (Robert),
Cabouret (Alfred),	Pambrun (Aimé),
Davio (Etienne),	Paraita Tehanai,
Dufour (Emile),	Pomare Ariipaea,
Ferrand (Jean),	Roo a Urima,
Frogier (Victor),	Simonet (Henri),
Gérard (Edouard),	Spitz (Georges),
Gillot (Roger),	Tauniua a Pihatarioe dit Pedro
Giovanelli (Joseph),	Micheli,
Grand (René),	Temaury (Gustave),
Guilbert (Lucien),	Tranchand (Louis),
Hallais (Pierre),	Vidal (Paul),
Hérault (Victor),	Villierme (Henri), (père),
Jacquemin (André),	Vray (René),
Juventin (Elie).	

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal que les Membres de la Commission ont signé, les jour, mois et an que dessus.

Signé : Rousselot, Alf. Poroï et Spingler.

Pour copie certifiée conforme :

Le Commis-Greffier.

A. ALEXANDRE.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant un mois à compter du 15 décembre 1944, sur une demande formulée par MM. Ch. Maraetefau et Loy Yong C. I. n° 5367, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie de porcs sur la propriété occupée par les requérants sise au district de Pare-Pirae.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 janvier 1945, à 17 heures.

M. M. Frogier, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 décembre 1944.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

TRÉSORERIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE**ÉMISSION DE RENTES PERPÉTUELLES 3 % 1944**

Il est procédé à partir du 6 novembre 1944 à l'émission de **Rentes perpétuelles 3 %** jouissant des mêmes privilèges, immunités, exemptions fiscales et avantages que les Rentes Perpétuelles 3 % déjà inscrites au Grand Livre de la Dette Publique.

L'Etat se réserve cependant la faculté de remboursement à tout moment, au pair, majoré des intérêts courus.

Ces intérêts sont payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet (le premier paiement ayant lieu le 1^{er} juillet 1945).

L'émission se fait par coupures *au porteur* de 150 frs, 300 frs, et 3 000 francs de rentes et en *inscriptions nominatives* de 150 frs de rente ou d'un multiple de 150 frs.

Les souscriptions sont libérées en numéraires au comptant et en un seul versement.

Prix fixé au pair de 5.000 frs pour 150 frs de rente.

Les Souscriptions à l'Emprunt de la Libération sont acceptées pour des coupures au PORTEUR

de	30 fr.	de rente	prix	1.000 fr.
	60 »	—	—	2.000 »
	150 »	—	—	5.000 »
	300 »	—	—	10.000 »
	3.000 »	—	—	100.000 »

et des titres **NOMINATIFS** de 30 francs de rente et multiples de 30 francs de rente.

L'Attention du PUBLIC est attirée sur le fait que la période pendant laquelle les souscriptions peuvent être acceptées, est limitée.

On peut souscrire à toutes les Caisses du Trésor et à la Banque de l'Indochine à Papeete.

AVIS**SECOURS AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES**

Il est rappelé que les demandes de secours pour l'année 1945 des personnes nécessiteuses, domiciliées soit dans les districts, soit dans les archipels, doivent parvenir au Gouverneur de la colonie avant le 31 décembre 1944, accompagnées d'attestations justificatives.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

Société "TRANSPORTS PUBLICS MARAA".

(Société à responsabilité limitée).

Suivant les termes d'un acte sous seings privés, en date à Papeete du 1^{er} décembre 1944, il a été formé entre : Madame

Faarii a TEFANA et M. Georges DROLLET, demeurant à Tahiti,

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

L'achat, la vente, la location et l'exploitation de tous véhicules automobiles et camions.

La création et l'exploitation de tous services et entreprises de transports publics par terre, et notamment d'un service régulier de transports pour passagers et marchandises, par camions automobiles entre Papeete et les districts de l'île Tahiti.

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La Société prend la dénomination de "TRANSPORTS PUBLICS MARAA".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social est fixé à deux cent dix mille francs, divisé en deux cent dix parts de mille francs chacune, lesquelles sont attribuées :

Cent cinq parts à Madame Faarii a TEFANA ;

Cent cinq parts à Monsieur Georges DROLLET.

La Société est administrée par Monsieur Georges DROLLET, comme seul Gérant.

Les engagements pris par le Gérant au nom de la Société doivent être revêtus de la mention de la raison sociale à peine de nullité.

Un des originaux de l'Acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :

Georges DROLLET.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

AVIS

Le siège social de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie qui, par délibération du Conseil d'Administration du 28 octobre 1940, avait été transféré provisoirement à Marseille, a été par délibération du Conseil d'Administration du 3 novembre 1944, rétabli à Paris, 2 Rue Lord Byron, Huitième arrondissement.

Pour avis :

G. AHNNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : **20 francs.**

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : **2 francs.**